

ÉNERGIR, s.e.c.

(ci-après le «Distributeur»)

Demanderesse

et

**Groupe de recommandations et d'actions  
pour un meilleur environnement**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

---

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions  
de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023*  
**Plan d'argumentation du GRAME**

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**Contexte de la demande**

1. La proposition d'Énergir dans le cadre de la présente demande doit nécessairement être examinée en tenant compte du dossier R-4008-2017 (*Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable*) qui porte spécifiquement sur les mesures relatives à l'achat et la vente de GSR ;
2. La Régie doit non seulement tenir compte de la décision D-2023-022 rendue dans le cadre de l'Étape D, mais également du fait que l'audience portant sur l'Étape E est prévue en octobre 2023 ;
3. Lors de l'Étape D du dossier R-4008-2017, la Régie a approuvé des caractéristiques contractuelles devant servir de balises afin de permettre à Énergir de conclure des contrats d'approvisionnement en GSR sans devoir les faire approuver spécifiquement, dans un objectif d'allègement réglementaire ;

4. Ces balises n'empêchent pas Énergir de demander l'autorisation à la Régie d'approuver les contrats dont l'une ou l'autre des caractéristiques ne respectent pas ces critères :

«[429] Ainsi, lorsque les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GSR ne satisfont pas à une ou plusieurs des caractéristiques autorisées par la Régie à la section 6 de la présente décision pour le plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir, la Régie lui ordonne de présenter une demande d'approbation spécifique pour les caractéristiques de ce contrat.»

R-4008-2017, [D-2023-022](#), par. 429

5. Les caractéristiques contractuelles ont été fixées par la Régie pour la période allant du 21 décembre 2022 jusqu'à l'atteinte de la cible de 5% à compter de l'année tarifaire débutant en 2025 :

«[39] Les caractéristiques des contrats de fourniture de GSR sont aux fins de l'atteinte de la cible de 5 % prévue par le Règlement, à compter de l'année tarifaire 2025-2026.

[...]

**DÉTERMINE** que la période d'application du plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir tel que décidée à l'Étape D débute le 21 décembre 2022 et se termine avec les caractéristiques pour l'obtention des volumes nécessaires pour l'atteinte de la cible de 5 % à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2025 prévue au Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur;»

R-4008-2017, [D-2023-022](#), p. 12 (par. 39) et p. 127

6. Par ailleurs, la question de l'intensité carbone du GSR a fait l'objet de représentations dans le cadre de l'Étape D, et la Régie a reporté sa décision concernant l'établissement d'une caractéristique liée à l'intensité carbone à l'Étape E, en spécifiant qu'elle s'appliquerait aux nouveaux volumes contractés au-delà du plafond établi pour 2023-2024:

«[326] Enfin, la Régie remarque les besoins diversifiés de la clientèle volontaire d'Énergir en GSR en ce qui a trait aux attributs environnementaux du GSR et à son intensité de carbone. Ainsi, certains clients recherchent simplement une énergie renouvelable alors que pour d'autres, la notion d'intensité de carbone du GSR est importante.

**[327] La Régie reporte donc sa décision concernant l'établissement de caractéristiques liées à l'intensité de carbone dans les contrats d'approvisionnements en GSR d'Énergir, ainsi que pour le calcul et la valorisation de l'intensité de carbone, de la certification, de l'audit, de la traçabilité et des attributs environnementaux, jusqu'au terme de l'Étape E.**

**[328] Si, au terme de l'Étape E, la Régie devait retenir une ou plusieurs de ces caractéristiques de contrat dans le plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir, ces caractéristiques s'appliqueront sur les nouveaux volumes contractés au-delà du plafond de 220 788 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> pour l'année 2023-2024.**

[...]

**REPORTE** sa décision concernant l'établissement d'une caractéristique liée à l'intensité de carbone dans les contrats d'approvisionnements en GSR d'Énergir, ainsi que pour le calcul et la valorisation de l'intensité de carbone, de la certification, de l'audit, de la traçabilité et des attributs environnementaux, jusqu'au terme de l'Étape E;»

R-4008-2017, [D-2023-022](#), p. 83 (par. 326 à 328) et p. 129 (notre souligné)

7. Bien qu'Énergir ne propose pas l'établissement d'une caractéristique liée à l'intensité carbone dans le cadre de l'Étape E, elle propose l'intégration de la valeur des UC aux caractéristiques contractuelles de l'Étape D (prix moyen et prix maximal), ce qui pourrait avoir comme effet de modifier le mode de calcul de la caractéristique de prix établie par la Régie dans la décision D-2023-022:

«Énergir soumet que sa proposition à l'égard de la comptabilisation et de la tarification des UC a un impact sur le coût du GNR qui serait comparé aux caractéristiques de coût moyen d'acquisition inférieur ou égal à 25 \$2022/GJ et de prix maximal d'un contrat de GNR de 45 \$2022/GJ. Effectivement, étant donné qu'Énergir propose dans le présent document que l'intégration de la valeur des UC au coût d'acquisition du GNR entraîne une diminution du Tarif de GNR, il s'avère cohérent de comparer les cibles de 25 \$2022/GJ et de 45 \$2022/GJ au coût d'acquisition du GNR, diminué de la valeur des UC<sup>81</sup>.

En résumé, le coût d'acquisition du GNR diminué de la valeur des UC serait obtenu en appliquant le calcul proposé pour obtenir le coût ajusté du GNR, comme présenté au tableau 10 (équivalent à 13,50 \$/GJ dans cet exemple). Par la suite, quand la valeur réelle des UC serait connue, celle-ci serait considérée a posteriori dans l'évaluation du respect des caractéristiques de coût moyen d'acquisition.»

R-4008-2017, [B-0945](#), p. 53

8. Par ailleurs, nous soulignons qu'au moins un intervenant au dossier R-4008-2017, soit l'ACIG, recommande à la Régie d'inclure une caractéristique liée à l'intensité carbone du GSR:

«Au terme de son analyse et considérant ce qui précède, l'ACIG recommande à la Régie :

- **De considérer d'inclure une caractéristique contractuelle directement liée à l'intensité carbone dans l'approvisionnement de contrats d'achats de GSR.»**

R-4008-2017, [C-ACIG-0150](#), p. 26

9. Ces éléments démontrent que les caractéristiques telles qu'approuvées lors de l'Étape D du dossier R-4008-2017 pourraient être modifiées dans le cadre de l'Étape E ;

**1. L'opportunité de revoir le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés déterminé aux paragraphes 203 et 210 de la décision D-2023- 022, qui sert de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes**

10. Tel qu'indiqué dans son mémoire<sup>1</sup>, le GRAME soumet que la proposition d'Énergir quant au mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés avait été soumise dans le cadre de l'étape D du dossier R-4008-2017 mais que cette approche n'a pas été retenue par la Régie dans la décision D-2023-022, pour les raisons exprimées dans les paragraphes suivants :

«[202] Énergir souhaite que le calcul du maximum des volumes contractés soit considéré par rapport au seuil applicable l'année où débute leur livraison par les fournisseurs et non à la date de signature d'un contrat d'approvisionnement en GSR. La Régie ne retient pas cette modalité proposée par Énergir dans le calcul du maximum de volumes contractés car elle introduit une complexité inutile et de l'incertitude. En effet, la Régie aurait à se pencher sur les diverses clauses contenues à ces contrats pour calculer le maximum de volumes contractés. La même problématique s'appliquerait à un contrat prévoyant des volumes contractés qui varient dans le temps.

**[203] En conséquence, la Régie détermine que le maximum des volumes de GSR contractés doit être compris comme étant la somme du volume maximal de GSR prévue à chacun des contrats à la date de signature de chacun d'entre eux.**

[204] La Régie considère que les volumes maximaux calculés au tableau 4 confèrent à Énergir suffisamment de flexibilité pour conclure des contrats d'approvisionnement en GSR dont le début des livraisons soit cohérent avec les cibles réglementaires prescrites au Règlement.

[205] La Régie est d'avis que l'ensemble de ces moyens, jumelés à la possibilité pour Énergir de conserver des volumes de GSR en inventaire pendant 24 mois, offre la flexibilité recherchée par Énergir pour satisfaire à ses obligations réglementaires, tout en mitigeant les risques de pression à la hausse sur le Tarif GSR en raison de la socialisation d'unités invendues de GSR.

[...]

[210] Comme mentionné précédemment, **la Régie détermine donc que les volumes de GSR maximaux autorisés sont établis sur la base des volumes contractés en tenant compte de la date de signature des contrats, c'est-à-dire qu'un contrat est considéré dans le calcul de la somme des volumes contractés dès la signature de ce contrat, sans égard au fait qu'il injecte des volumes de GSR au cours d'une année donnée, en considérant la quantité annuelle contractée.»**

R-4008-2017, [D-2023-022](#), par. 202 à 205 et 210

11. La Régie a plutôt octroyé une marge de sécurité de 20% à Énergir, en précisant que cette marge devrait être réévaluée à la baisse après 2025-2026, et a demandé au Distributeur de déposer, au dossier tarifaire 2026-2027 un suivi, pour chacun de ses contrats, justifiant le maintien ou le changement de la quantité contractuelle annuelle (QCA) :

---

<sup>1</sup> C-GRAME-0040, p. 4 à 6

«[209] Ainsi, la Régie détermine que les volumes maximaux autorisés pour la période d'application du plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir sont constitués des volumes contractés et fixés comme suit :

**2022-2023 : 220 788 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>**

**2023-2024 : 220 788 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>**

**2024-2025 : 293 705 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>**

**2025-2026 : 365 685 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>**

**Ces volumes maximaux autorisés de GSR incluent une marge de sécurité de 20 %. Cette marge sera appelée à être réévaluée après la fin de la période d'application du présent plan d'approvisionnement en GSR.**

[...]

[212] Par ailleurs, la Régie juge qu'au-delà de l'année 2025-2026, la marge de sécurité de 20 % devra être réévaluée à la baisse pour tenir compte du fait que les premiers contrats d'approvisionnement en GSR devraient être ou seront sur le point d'être opérationnels, diminuant ainsi la marge de sécurité nécessaire.

**[213] En prévision d'une mise à jour de la caractéristique relative aux volumes, la Régie demande à Énergir de lui proposer une réévaluation de la marge de sécurité en tenant compte, entre autres, des contrats prévoyant un mécanisme d'ajustement de la quantité contractuelle annuelle (note 159) (la QCA). À cette fin, elle demande au Distributeur de déposer, lors du dossier tarifaire 2026-2027, un suivi justifiant, pour chacun de ces contrats, le maintien ou le changement de la QCA.»**

R-4008-2017, [D-2023-022](#), par. 212 et 213

12. Considérant la marge de sécurité de 20% déjà incluse dans les volumes totaux autorisés, le GRAME soumet que la proposition d'Énergir pourrait avoir comme effet de lui permettre de conclure des contrats d'approvisionnement en GSR jusqu'à la hauteur de la cible de 7% pour 2028-2029, sans que les caractéristiques des contrats n'aient été fixées par la Régie pour ces années, tel que confirmé par Énergir :

«1.3. (Réf. iv. et v.) En lien avec votre réponse précédente, selon votre proposition, veuillez préciser si Énergir pourrait conclure des contrats de GSR, de sorte que les volumes de GSR contractés atteignent déjà l'une des cibles subséquentes, et cela, avant qu'une décision ne vienne fixer les caractéristiques pour l'atteinte des cibles de 7% en 2028 et de 10 % en 2030 ?

**Réponse :**

Il est effectivement possible que des contrats soient conclus à hauteur de 7 % (416 Mm<sup>3</sup>) pour 2028-2029. Toutefois, il est peu probable qu'Énergir contracte des volumes permettant d'atteindre le maximum permis pour cette même année en reconduisant la méthode (moyenne des seuils des années t, t + 1 et t + 2 × 1,2), soit 562 Mm<sup>3</sup>, avant qu'elle ne dépose sa stratégie relative à ces cibles dans le cadre du dossier tarifaire 2024-2025 et que la Régie rende une décision à l'automne 2024.»

[B-0318](#), Énergir-T, doc. 39, R. 1.3

13. Énergir indique par ailleurs qu'elle déposera au prochain dossier tarifaire (2024-2025) une stratégie d'approvisionnement pour atteindre les cibles de 7% et de 10% qui traitera notamment de cette marge à obtenir afin de s'assurer de rencontrer les cibles :

**«Réponse :**

La proposition d'Énergir a pour objectif d'alléger le processus réglementaire. Comme elle l'explique à sa réponse à la question 1.3 de la Régie, la reconduction de la marge de 20 % et l'ajustement graduel des limites volumétriques semblent appropriés dans les circonstances. Par ailleurs, comme elle le mentionne aussi dans cette dernière réponse, Énergir déposera au prochain dossier tarifaire sa stratégie d'approvisionnement pour atteindre les cibles de 7 % et de 10 %, qui traitera notamment de cette marge à avoir afin de s'assurer de rencontrer les cibles.»

[B-0318](#), Énergir-T, doc. 39, R. 1.2

14. Ainsi, pour les motifs énoncés dans son rapport, le GRAME soumet qu'il pourrait être opportun de modifier le mode de calcul de la caractéristique de volumes, mais que cette modification devrait s'effectuer en même temps que la nouvelle stratégie d'approvisionnement pour atteindre les cibles de 7% et de 10%, et suite à la décision qui sera rendue dans le cadre de l'Étape E du dossier R-4008-2017 ;

15. Le GRAME soumet que cette manière de procéder serait davantage conforme au cadre réglementaire actuel et devrait permettre à la Régie d'obtenir toutes les informations nécessaires pour rendre une décision éclairée sur la caractéristique volumes ne nécessitant pas d'approbation spécifique ;

16. En effet, l'importance de l'intensité carbone du GSR pour certains clients volontaires pourrait avoir une incidence sur la qualité et la quantité des volumes à contracter par Énergir pour atteindre les cibles de 7% à compter de 2028 et de 10% à compter de 2030 ;

17. Avec égards, la proposition d'Énergir au présent dossier visant à modifier dès maintenant le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés semble contredire l'intention de la Régie de circonscrire la possibilité de contracter des volumes de GSR sans autorisation préalable pour la période allant de 2022-2023 à 2025-2026 ;

18. Par ailleurs, tel qu'indiqué par le témoin du GRAME lors de sa présentation, dans la mesure où le mode de calcul pour le maximum de volumes reste inchangé, soit à la date de la signature des contrats et non à la date d'injection, le GRAME ne s'oppose pas à la proposition d'Énergir d'augmenter les volumes maximaux au-delà de 2025-2026 selon la formule proposée par Énergir (moyenne des seuils des années  $t$ ,  $t + 1$  et  $t + 2 \times 1,2$ );

[C-GRAME-0043](#), p. 4

[B-0303](#), p. 7

**2. L'opportunité de revoir la pertinence d'approuver les trois caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR (relatives à la durée, aux volumes et au prix), plutôt qu'uniquement celles qui ne satisfont pas aux caractéristiques autorisées par la décision D-2023-022**

19. Tel qu'énoncé dans son rapport<sup>2</sup>, considérant l'impact que peut avoir l'une des caractéristiques contractuelles par rapport aux autres, le GRAME soumet que l'examen des trois caractéristiques peut s'avérer nécessaire pour permettre à la Régie d'exercer sa compétence en matière d'approbation des contrats d'approvisionnement en GSR ;

20. De plus, le GRAME rappelle que le mode de calcul de la caractéristique portant sur le prix moyen et maximum, telle qu'autorisée par la décision D-2023-022, pourrait être modifié pour intégrer la valeur des unités de conformité au coût d'acquisition afin de réduire le Tarif GNR, selon la proposition d'Énergir formulée dans le cadre de l'Étape E du dossier R-4008-2017 ;

R-4008-2017, [B-0945](#), p. 53

21. Ainsi, tel que précisé lors de sa présentation<sup>3</sup>, le GRAME soumet qu'il serait opportun de revoir la pertinence d'approuver les trois caractéristiques, mais que cette évaluation devrait se faire suite à la décision qui sera rendue dans le cadre de l'Étape E du dossier R-4008-2017 ;

22. Considérant l'intention d'Énergir de proposer une nouvelle stratégie d'approvisionnement pour atteindre les cibles de 7% et de 10% lors de son prochain dossier tarifaire, cet examen pourrait se faire simultanément à cette demande.

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 6 octobre 2023.

*(S) Geneviève Paquet*

---

**Geneviève Paquet, avocate**

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

---

<sup>2</sup> C-GRAME-0040, p. 13

<sup>3</sup> C-GRAME-0042, p. 4